



Statuts de la Fédération Européenne des Espaces Naturels et Ruraux Métropolitains et Périurbains: FEDENATUR

Comprenant les modifications introduites dans l'Assemblée Générale de Vitoria (5/7/2007).

Préambule.

Les métropoles européennes ont, depuis quelques années, engagé des politiques actives de préservation et de mise en valeur des espaces naturels de leur territoire, en particulier des grands espaces situés en périphérie urbaine.

Elles considèrent, de plus en plus, que ces espaces naturels jouent un rôle majeur pour l'amélioration de la qualité de vie des habitants, et contribuent activement au maintien de la biodiversité.

Certaines métropoles en font même un élément principal de leur politique de communication visant à renforcer leur attractivité économique et leur rayonnement international.

Pour mettre en œuvre ces orientations, elles ont suscité la création de structures publiques dont l'objet est d'assurer la gestion de ces sites naturels.

De nature juridique différente, ces gestionnaires ont ressenti, dès le début des années 90, le besoin d'échanger, entre eux, sur leurs expériences de gestion de ces espaces fragiles, soumis à une forte pression urbaine.

Le réseau FEDENATUR a ainsi été créé, en 1997, pour, à la fois développer les échanges entre ses membres, et assurer la promotion des espaces naturels périurbains auprès des instances en charge des politiques publiques dans ce domaine et ce, à tous les niveaux.

FEDENATUR répondra aux objectifs précédemment évoqués et sera régi sur la base du régime statutaire qui suit.

Statuts.

Article 1.- Constitution et Dénomination.

Il s'est constitué une Association européenne des Organismes de Gestion des Espaces Naturels et Ruraux Métropolitains et Périurbains. Sa dénomination sera Fédération Européenne des Espaces Naturels et Ruraux, Métropolitains et Périurbains (FEDENATUR).

L'Association n'a aucun but lucratif et ne peut distribuer de bénéfices. Ceci répond aux principes et entre dans le cadre juridique prévu par la Loi n° 7 du 18 juin 1997 promulguée par le Parlement Catalan, relative aux Associations dont le siège est établi dans la Région Catalane (Espagne).

Article 2.- Champ d'application.

L'étendue territoriale de FEDENATUR comprend tous les Etats européens.

La Fédération accueillera les espaces qui posséderont une qualité environnementale riche et variée, qui disposeront d'une délimitation que leur donnera une figure juridique protectrice de type urbanistique, protection de l'environnement, ou leur équivalent dans chacun des systèmes juridiques des différents états européens. Ceux-ci, de plus, devront disposer d'une organisation de gestion opérationnelle ayant réel pouvoir de décision.

Les activités principales de FEDENATUR se dérouleront au lieu où sera établi le siège central, qui conformément aux dispositions des présents statuts (Art.4) est fixé à Barcelone, Carretera de l'Església, 92.

Article 3.- Buts de la Fédération.

1. -- Créer une organisation protégée par la loi et dotée d'une totale autonomie patrimoniale, de sorte que seule la Fédération ait à répondre, sur son propre patrimoine, des obligations assumées.
2. -- Promouvoir la protection et la mise en valeur des aires naturelles et rurales auxquelles leur situation ou leur caractère métropolitain ou périurbain font subir une pression, ainsi que les bases de formulation de stratégies de développement acceptable dans ces mêmes aires.
3. -- Créer un réseau d'information et de documentation au service des objectifs décrits dans le présent article; on utilisera, dans ce but, des moyens de communication adaptés.
- 4.-- Coordonner les actions de recherche et d'échange d'expériences et la réalisation d'études appliquées à la conservation, la protection et la mise en valeur des espaces naturels et ruraux périurbains, ainsi qu'organiser, entre autres initiatives, des forum de discussion et de divulgation tels que concours, congrès, visites, échange de techniciens.
5. -- Promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources qui existent dans ces aires, utilisation compatible avec le développement durable.
- 6.-- Porter une attention particulière aux besoins ludiques et de loisirs des habitants des villes, attention basée sur un usage compatible avec la conservation des espaces protégés, en évitant l'implantation sur le territoire de toute activité ayant un fort impact négatif du point de vue écologique. Et dans ce but, promouvoir les instruments de sensibilisation, de diffusion et d'éducation à l'environnement.
7. -- Défendre la diversité des écosystèmes et des paysages et promouvoir des critères de gestion différenciée des espaces naturels et agricoles dans le cadre d'un développement durable et soucieux des problématiques liées au réchauffement climatique.
- 8.- Promouvoir des actions de recherche et d'échange d'expériences relatives au financement des activités inhérentes à la réalisation des objectifs prévus par le présent article.
9. -- Et en général, élaborer et promouvoir des politiques de gestion, de conservation et de mise en valeur de ces espaces.

Article 4.- Siège.

A l'origine de sa création, le siège de FEDENATUR sera situé à Barcelone, lieu où devront être installés les services centraux et le siège officiel et où se déroulera son activité principale, conformément aux dispositions des présents statuts.

Le domicile légal sera alors fixé à Barcelone, Carretera de l'Església, 92. Ce domicile pourra être déplacé, à l'intérieur du cadre géographique de la Fédération, sur accord majoritaire des 3/4 des membres du Conseil et en tout cas avec le vote favorable de ¾ des Membres de l'Assemblée.

Article 5.- Langues officielles.

Les langues officielles de FEDENATUR seront celles des Etats des membres fondateurs (français, espagnol et italien). De plus, sera co-officielle la langue du pays qui accueillera une réunion ou un acte officiel de FEDENATUR, et cependant la durée de ce même acte officiel ou de cette même réunion. La langue anglaise sera considérée comme langue de travail et deviendra langue officielle lorsque cela s'avérera nécessaire pour le fonctionnement ordinaire de la fédération.

Article 6.- Attribution de juridiction. Les bases légales de FEDENATUR s'appuient sur la législation de l'Etat où sera implanté le domicile légale, suivant les principes de la Convention de Bruxelles de 1968 touchant la juridiction. Tout ceci sans préjudice de l'application du droit des Etats auxquels appartiennent les membres de la Fédération, du Droit européen et du Droit international, lorsque ceux-ci seront invoqués et applicables.

Article 7.- Les membres et la Représentation.

1) - Les membres de FEDENATUR pourront être:

a) Des organismes titulaires de compétences directes dans la gestion des espaces naturels et ruraux métropolitains et périurbains. Ces organisations auront la catégorie de membres **de plein droit**. Pour devenir membre, les surfaces minima d'espace géré seront de 200 Ha. Des espaces de moindre dimension pourront s'associer entre eux pour atteindre la superficie minima requise: ils acquerront ainsi la possibilité d'être membres avec une représentation unique et voix délibérative.

b) Tout organisme n'étant pas gestionnaire des Espaces Naturels Périurbains, ayant des intérêts à la conservation des Espaces Naturels et Ruraux Métropolitains et Périurbains. Ces membres n'auront pas voix délibérative et auront la catégorie de **membres associés**.

2) - Admission et exclusion de membres.

De nouveaux membres pourront venir rejoindre la fédération, sur demande adressée à la Présidence; cette demande sera étudiée par le Bureau et en fonction de la cohérence des activités du pétitionnaire par rapport aux buts de la Fédération tels que les prévoit l'article 3. Après approbation de la demande par le Bureau, celle-ci devra être soumise à l'accord de l'Assemblée Générale.

Dans l'attente de la ratification de l'Assemblée Générale, la condition de membre sera provisoire, bien que ce dernier jouisse de tous les droits et obligations qui sont celles d'un membre, et ceci dans la mesure où il sera à jour du versement de ses cotisations.

L'exclusion d'un membre de Fedenatur qui ne respecterait ou ne remplirait plus les objectifs définis à l'article 3 et/ou qui refuserait de s'acquitter du montant de sa cotisation sera prononcé par l'Assemblée Générale à la majorité de 2/3 au moins de la totalité des membres présents ou représentés.

L'exclusion est effective à partir du moment où le Membre exclu reçoit la lettre par laquelle le Président de la Fédération lui communique la décision d'exclusion.

Le Membre exclu répond de toutes les obligations prises face à la Fédération et non encore remplies au moment de la réception de la lettre recommandée sus mentionnée.

3) - De la représentation des Organismes membres dans les organes de FEDENATUR.

Les organisations membres de FEDENATUR nommeront leurs représentants (un représentant titulaire et un suppléant) et en feront communication écrite au Secrétaire Général de la Fédération. Seront aussi communiqués par écrit les remplacements, délégations ou changements qui se produiront toujours et en tous cas, à effet de leur influence sur les organes de FEDENATUR.

Les représentants des diverses organisations membres de FEDENATUR exerceront leur charge tant que subsistera le motif pour lequel ils ont été élus représentants de leur organisme.

La durée de cette représentation à FEDENATUR sera ainsi assujettie aux décisions, élections, nominations et destitutions décidées par les organismes auxquels appartiendront les représentants. De même la durée des charges à l'Assemblée Générale, au Conseil, au Bureau, à la Présidence et en d'autres organes pouvant exister à FEDENATUR est assujettie à l'appartenance du représentant à l'organisme qui l'a élu et l'exercice de la charge qui sera la sienne à FEDENATUR cessera immédiatement et automatiquement lorsque cessera la charge qu'il exerce dans son organisation d'origine. A chaque fois, FEDENATUR renouvellera les charges qui seront restées vacantes dans les organes de la Fédération, pour les raisons décrites en ce paragraphe.

4- De l'organisation de FEDENATUR par pays

Les membres d'un même pays s'organiseront entre eux pour établir des stratégies de travail et développement de la Fédération dans leur propre pays. La dénomination de cette entité nationale sera FEDENATUR- Nom du pays.

Ces entités éliront en leur sein un représentant officiel qui sera un élu et qui occupera le poste de Vice-président de FEDENATUR et sera membre de plein droit du Conseil.

Les entités nationales auront la charge de développer le réseau et d'assurer les échanges nationaux entre les membres du pays.

Ces entités présenteront au Secrétaire Général un rapport annuel d'activités qui sera inséré dans le rapport annuel de la Fédération. Il sera présenté et approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 8.- Bilan, Rapport Moral et Ressources financières.

Les exercices économiques coïncideront avec l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre).

Le Président de Fedenatur fixera les orientations qui seront prises en compte pour l'élaboration du budget par le Bureau. Le projet de budget sera présenté à l'approbation de l'Assemblée générale.

De même, le Président présentera pour approbation à l'Assemblée le rapport moral annuel. Celui-ci contiendra le budget pour l'année en cours et le budget soldé de l'année précédente, ainsi qu'un rapport sur l'état d'exécution du budget et de la trésorerie de la fédération.

FEDENATUR sera financée par les cotisations payées par ses membres; les subventions qu'elle recevra éventuellement, les sommes qu'elle pourrait percevoir pour conseils et projets élaborés par la fédération ou par certains de ses membres s'il en était décidé ainsi; des donations et des legs; des opérations de sponsoring et toute autre forme légale de recettes.

Article 9.- Cotisations.

Les cotisations à payer par les diverses catégories de membres seront proposées par le Bureau et approuvées par l'Assemblée Générale. Ces cotisations seront mises à jour de façon annuelle par application de l'augmentation de l'IPC de référence du lieu de siège de la Fédération.

En matière de participation financière, le principe de l'unanimité des décisions, pour établir le montant, sera recherché. Toutefois, si celle-ci ne peut être obtenue, c'est la règle de la majorité des 3/5 au moins des membres présents ou représentés qui sera appliquée, sauf, en tout cas, le droit des membres, ayant déclaré de façon expresse leur voix contraire, fait marquer dans les procès - verbaux des réunions, de démissionner de la Fedenatur dans soixante jour de l'approbation de la délibération qui fixe les cotisations, sans être, d'aucune façon, liés aux obligations découlant de la délibération même.

Article 10.- Assemblée Générale. Régime des séances.

L'Assemblée Générale est constituée par tous les Sociétaires mentionnés au paragraphe 1 de l'article 7, et qui sont à jour de leur cotisation.

Les membres associés disposent d'une voix consultative mais non délibérative.

Les membres de FEDENATUR pourront déléguer leur représentation et voix, de façon expresse et par écrit, à tout autre membre à l'effet de figurer dans le calcul des assistants et à l'effet du quorum exigible en chaque cas.

L'Assemblée Générale sera valablement constituée en première convocation lorsque assistera à la séance un nombre de membres représentant au moins 2/3 des membres présents ou représentés et en seconde convocation lorsque assistera à la séance un nombre de membres représentant au moins de 51% des membres présents ou représentés. Dans les autres cas, l'Assemblée Générale peut se tenir et débattre, mais ne peut adopter de décisions obligeant la Fédération.

En séance ordinaire, les décisions seront adoptées à la majorité simple.

L'Assemblée Générale se réunira sous sa forme ordinaire une fois par an au cours du premier semestre et sous forme extraordinaire en cas d'approbation unanime des membres du Conseil ou à la demande d'un certain nombre de membres, représentant au moins les 2/5 des membres de l'Assemblée. Le lieu de la réunion sera décidé par la propre Assemblée.

Le Président de FEDENATUR élabore l'ordre du jour et convoque tous les membres à jour de leur cotisation, par écrit envoyé au moins 35 jours avant la célébration de la séance ordinaire. Pour les séances extraordinaires, le délai est ramené à 20 jours.

Sont du domaine de l'Assemblée Générale:

- L'élection et la nomination du Président, avec les fonctions à lui assignées par l'Article 14.
- L'élection et la nomination du Président d'Honneur
- L'élection et la nomination des Vice-présidents
- L'élection et la nomination du Secrétaire Générale et le/les Secrétaire/s Général/aux Adjoint/s (art. 15)
- L'élection et la nomination du Commissaire aux Comptes (art. 19).
- Débattre et approuver le Programme d'Actions Annuel (art. 12) et le Rapport Moral (art. 8) élaborés par le Bureau (art. 8).
- Ratifier l'incorporation de nouveaux membres proposés par le Bureau (art. 7.2).
- Approuver l'exclusion, des membres de plein droit et des associés (art. 7.2).
- Approuver les cotisations des membres, cotisations déterminées proposés par le Bureau (art. 9).
- Approuver le Règlement Régissant l'Organisation et le Fonctionnement de la Fédération (art.20).
- Approuver la modification des Statuts (art. 21).
- Déterminer les Commissions Sectorielles (art. 13).
- Toute autre prérogative prévue par les présents statuts ou le Règlement Régissant son Organisation et son Fonctionnement et attribué à l'Assemblée Générale même.

Article 11.- Le Conseil.- Règlement concernant les séances.

Le Conseil est formé des représentants de chaque Pays. Ces représentants seront nommés par l'Assemblée Générale sur proposition des membres de chaque pays et auront la fonction de Vice-présidents de FEDENATUR.

Ce Conseil, représentant l'ensemble des pays ayant des adhérents à FEDENATUR, sera saisi de toutes les questions liées à la stratégie, au développement et au fonctionnement de la fédération.

Le Conseil tiendra une réunion en principe une fois par an sous convocation de son président ou à la demande formelle de deux vice-présidents et dont la demande sera adressée au Secrétaire général et à chaque élection d'un nouveau Président. La convocation du Conseil, avec l'ordre du jour correspondant, sera faite par le Président, par écrit, au moins 20 jours avant la date de la réunion, et pendant les jours suivants l'envoi de la notification, les membres du Conseil pourront faire ajouter des sujets de débat à l'ordre du jour. Les sujets ajoutés devront être communiqués aux Vice-présidents huit jours au moins avant la réunion.

Le quorum du Conseil est fixé à la moitié de ses membres présents ou représentés. En cas de ballottage, le Président dispose d'une voix prépondérante. Assisteront aussi aux réunions du Conseil, avec voix consultative, le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints.

En dehors de l'ordre du jour pourront être traités, mais non approuvés, les sujets proposés par n'importe lequel des membres, dans la mesure où la majorité absolue acceptera leur incorporation au titre de motion. Le Conseil pourra se réunir où que ce soit dans le cadre géographique d'action de FEDENATUR s'il en est ainsi décidé par le Conseil lui-même, à la majorité.

De façon générale, les décisions seront adoptées à la majorité simple. Les propositions par le Conseil seront rapportées devant le Bureau pour leur mise en œuvre.

Le Conseil devra être renouvelé tous les deux ans à caractère ordinaire, et ses membres peuvent être reconduits dans leur charge. Lorsqu'il y aura lieu, l'Assemblée Générale nommera, sur proposition des entités nationales, les nouveaux représentants au Conseil pour couvrir ainsi les vacances qui se seront produites.

Article 12.- Le Bureau

L'Assemblée générale élit et nomme, parmi ses Membres, les membres du Bureau. Cet organe exerce les fonctions de Commission Permanente et, outre le Président qui est le Président de FEDENATUR, il sera composé de:

- Deux Vice-présidents
- Un Secrétaire Général
- Deux Secrétaires Généraux adjoints.

Un des Vice-présidents sera aussi le Trésorier et l'autre Vice-président sera le Trésorier adjoint.

Les deux Vice-présidents doivent être des élus. Les charges de Secrétaire Général, de Secrétaires Généraux adjoints pourront échoir à des techniciens ou à des Elus. Le Bureau doit être renouvelé tous les deux ans; ses membres peuvent être reconduits dans leur charge.

Sont de la compétence du Bureau:

- L'étude et la mise en œuvre des décisions du Conseil
- Le débat et la proposition de projets de budgets (art. 8).
- L'élaboration du budget soldé (art. 8).
- L'élaboration du programme d'actions annuel.
- La proposition de l'incorporation de nouveaux membres (art. 7.2).
- La proposition d'exclusion de membres (art.7.2).
- La proposition des prix des cotisations des membres (art. 9).
- La proposition de changement de domicile légale de la FEDENATUR (art. 4).
- La proposition de création d'un organisme consultatif formé de personnalités extérieures
- La proposition d'un président d'honneur
- La convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire conformément aux dispositions de l'Article 10.

Article 13.- Les Commissions Sectorielles.

Ce sont les organes constitués par des experts appartenant aux membres de la Fédération, ayant des fonctions de Recherche et de Développement concernant les programmes applicables et leur exécution. Les sujets de travail des commissions sectorielles seront

déterminés par le Bureau, soit sur sa propre initiative ou soit pour répondre aux orientations données par l'Assemblée Générale.

Les commissions sectorielles présenteront devant l'Assemblée Générale un rapport moral annuel concernant les activités menées.

Article 14.- La Présidence, la présidence d'honneur et les vice-présidences de FEDENATUR.

1- De la Présidence de FEDENATUR

Conformément aux dispositions de l'Article 10, le Président sera nommé par l'Assemblée générale pour une période de deux ans. La nomination pourra être reconductible deux fois consécutives au maximum, soit un maximum de 6 années de mandat consécutives. Le président devra être un Elu.

En cas de vacance de la présidence, un des deux vice-présidents, exercera l'intérim de la charge de président de FEDENATUR. Le Président intérimaire devra convoquer l'Assemblée, dans les six mois suivant la date où s'est produite cette vacance, pour procéder à la nomination officielle du nouveau Président.

Les fonctions du président sont les suivantes:

Représenter FEDENATUR devant toutes les instances nationales et internationales, publiques ou privées, avec faculté de concéder procurations et délégations lorsque elles seront considérées comme nécessaires.

De procéder et de s'opposer à toute Autorité administrative et juridictionnelle, en nommant son représentant légal.

Présider l'Assemblée Générale, le Conseil et le Bureau et, avec le Secrétaire Général, signer les Procès-verbaux et les rapports de séances des organes de FEDENATUR.

Gérer FEDENATUR dans les limites précisées par les présents Statuts et suivant les délégations dont auront décidé le Bureau, le Conseil et l'Assemblée Générale.

Exercer toutes obligations découlant de l'application des présents Statuts.

2 – De la Présidence d'honneur de FEDENATUR

Conformément aux dispositions de l'Article 10, le Président d'honneur sera nommé par l'Assemblée, parmi des personnalités reconnues par leur trajectoire politique, technique ou scientifique dans le domaine de la conservation de l'environnement, qui aient un grand prestige et une grande projection internationale, pour une période de deux ans et à proposition du Bureau. La nomination d'une même personne pourra être reconduite.

Les fonctions du Président d'honneur sont celles de représenter FEDENATUR devant toutes les instances nationales et internationales, publiques ou privées.

3. Des Vice-présidences de FEDENATUR

On nommera autant de Vice-présidents que de pays représentés au sein de la Fédération. La nomination d'un Vice-président représentant un pays déterminé sera proposée par les

membres de ce pays soit par unanimité ou par élection. Le Président de FEDENATUR aura la charge de Vice-président du pays dont il est originaire.

Fonctions des Vice-présidents:

- Former au côté du Président le Conseil de FEDENATUR
- Représenter FEDENATUR devant les instances locales, régionales et nationales de son pays.
- Représenter FEDENATUR, à la demande du Président, devant toutes les instances européennes, internationales, publiques ou privées.
- Coordonner les actions et représenter les membres d'un même pays : organiser des rencontres, recueillir des propositions, inquiétudes, etc. des membres de ce pays.
- Promouvoir l'incorporation de nouveaux membres de son propre pays et de pays voisins.
- Rechercher et faire les démarches pour obtenir des subventions devant des instances locales, régionales et nationales.

Article 15.- Le Secrétariat Général et les Secrétaires Généraux Adjoints.

Le Secrétaire Général sera élu par l'Assemblée générale parmi les représentants non élus des membres de FEDENATUR. Il aura un caractère technique, avec des fonctions consultatives et de responsabilité quant à la gestion confiée par le Bureau et l'Assemblée générale, et à la garde de la documentation et des archives de FEDENATUR. Il exercera aussi, outre les fonctions inhérentes à sa charge, les délégations et procurations qui lui seront délivrées par l'Assemblée générale.

Parmi les fonctions que le Bureau et l'Assemblée générale, dans le cadre de ses compétences, peuvent attribuer au Secrétaire Général, figurent les suivantes:

- a) Exécution des délibérations organes de la Fédération et participation, avec voix consultative de ces organes en ayant la responsabilité de la rédaction des procès-verbaux des séances correspondantes.
- b) Collaborer avec le Président et exécuter les ordres qui concernent la coordination de toute l'activité de gestion de la Fédération.
- c) Assister le Président dans la rédaction du Budget, suivant les lignes directives indiquées par le Conseil et le Bureau.

Pour pouvoir exercer correctement et opportunément les fonctions qui lui sont attribuées, le Secrétaire Général pourra s'appuyer sur la collaboration et l'aide des Secrétaires Généraux Adjoints, auxquels, avec leur consentement, il pourra déléguer une partie des fonctions à lui confiées. Il devra immédiatement faire part de cette délégation au Président de la Fédération, pour les éventuelles décisions du Bureau et de l'Assemblée générale.

Article 16.- Le Trésorier et le Trésorier Adjoint. Gestion financière, fiscale, Assurances et Prévoyance.

Toute activité de FEDENATUR est assujettie au régime financier, fiscal, d'assurances et de prévoyance prévu par les lois du pays du domicile légale pour ce type de Fédérations et

auxquels, dans l'exercice des activités qui leur sont attribuées, le Trésorier et le Trésorier Adjoint, le Secrétaire Général et les Secrétaires Généraux Adjoints sont tenus de se soumettre.

Un des Vice-présidents aura la fonction de Trésorier et il gèrera et contrôlera les finances, élaborera le budget soldé et sera le responsable technique des finances de FEDENATUR devant l'Assemblée générale. L'autre viceprésident aura la fonction de Trésorier Adjoint et aura le rôle d'assister le Trésorier.

Article 17.- Patrimoine et régime économique.

Le Patrimoine de FEDENATUR sera constitué des biens qu'elle acquerra par tout moyen légitimement admis par la loi, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit.

Les ressources économiques de FEDENATUR seront celles déterminées par l'Article 8, ainsi que toute autre recette licitement obtenue.

Article 18.- Les livres de la Fédération

Outre les livres et enregistrements comptables prévus par les lois de l'Etat où se trouve le domicile légal de la Fédération, FEDENATUR devra tenir:

- a) Les livres des Procès-verbaux des réunions et des décisions prises par ses organes.
- b) Le rapport de commissaire aux comptes, lorsqu'il sera légalement requis.

Article 19.- Certification des comptes

Lorsque le besoin se fera sentir, l'Assemblée générale pourra nommer un Commissaire aux Comptes. Dans tous les cas, lorsque le budget de la Fedenatur attendra 135.000 euros, le Conseil nommera un commissaire aux comptes.

Article 20.- Règlement intérieur.

L'Assemblée Générale, le cas échéant, approuvera un règlement portant sur l'organisation et le fonctionnement de FEDENATUR, lequel règlement, entre autres, régira particulièrement les aspects concernant l'administration et l'organisation, la représentation, etc. Ce règlement sera élaboré par le Bureau et proposé pour approbation à l'Assemblée Générale

Article 21.- Modification des Statuts

Les présents Statuts pourront être modifiés sur proposition du Conseil ou bien à la demande d'un nombre de membres représentant au moins 2/5 de la totalité des voix des associées de l'Assemblée Générale. En principe, pour qu'elles soient approuvées, il y faudra l'accord de la majorité des membres qui représentent au moins 2/3 de la totalité des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Article 22.- Dissolution de FEDENATUR.

La dissolution de FEDENATUR sera délibéré par l'Assemblée Générale, à la majorité des membres présents ou représentés qui représentent au moins les 3/4 du total des votes des associées.

Les fonds et biens de FEDENATUR, existants au moment de sa dissolution, seront donnés ou répartis, conformément au projet de dissolution élaboré à cet effet par le Bureau. Cette proposition du Bureau devra être approuvée par l'Assemblée Générale avec la décision de dissolution, par un vote favorable de la majorité de ses membres, directement présents ou représentés, égal au moins aux 3/4 du total des votes des associées.

Le Secrétaire Général
Marià Martí i Viudes

Le Président de FEDENATUR
Josep Perpinyà i Palau